



ARRETE

portant instauration
- d'un sens unique de circulation
- d'une zone de rencontre

rue des Ecordières

LA MAIRE de BÉNOUVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-2 ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25 à 411-27
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que le réaménagement de la rue des Ecordières nécessite la mise en place de nouvelles règles pour la circulation des véhicules pour la sécurité des piétons et l'ensemble des usagers de cette voie

ARRETE

Article 1 : Rue des Ecordières, depuis l'intersection allée des Tilleuls jusqu'à l'intersection boulevard du 6ème Airborne, **un sens unique de la circulation est instauré dans le sens montant de cette voie pour l'ensemble des véhicules y compris les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés.**

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

- la rue du Tour de ville.
- La rue du Four

Article 2 : il est institué **une zone de rencontre** depuis l'intersection allée des Tilleuls jusqu'à l'intersection rue Lucien Thomas. **La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h** et les piétons sont prioritaires sur la chaussée partagée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bénéville

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 à 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bénéville.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : MM. la Maire de la commune de Bénouville, la brigade de gendarmerie de Ouistreham, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis pour information à la Communauté urbaine Caen la Mer – Service MEP et ramassage des déchets et assimilés.

Bénouville, le 31 mai 2021

La Maire

Clémentine LE MARREC

